



Arrêt

n° 263 367 du 5 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. TANCRE *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

*Vous arrivez sur le territoire belge le 11 mai 2011 et introduisez **une première demande de protection internationale** auprès des autorités belges le 12 mai 2011. A l'appui de celle-ci, vous invoquez, tout d'abord, une crainte à l'égard de vos autorités suite à votre détention consécutive à votre participation à une manifestation de l'UFDG le 3 avril 2011 et votre évasion ; ensuite, vous affirmez également craindre un militaire en particulier, à savoir le lieutenant [K.], lequel vous aurait causé divers ennuis depuis 2005 ; et, enfin, vous déclarez nourrir une crainte du fait de votre origine ethnique.*

Le 24 août 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, estimant que vos déclarations sur les faits manquaient de consistance et de cohérence eu égard aux informations objectives et que le simple fait d'être peul et membre de l'UFDG n'était pas à même d'engendrer une crainte de persécution. Le 24 septembre 2012, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 96.322 du 31 janvier 2013, a estimé que la décision du Commissariat général était valablement motivée, que les motifs de la décision étaient pertinents et qu'en ce qui concerne les documents déposés devant son office – attestation de l'UFDG et photographies – ils n'étaient pas à même de rétablir la crédibilité de la crainte alléguée.

Le 8 octobre 2015, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale** auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits qu'antérieurement, et mettez en avant votre activisme pour le parti UFDG en Belgique ayant engendré des faits de persécution pour votre famille au pays. Le 7 décembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération à l'égard de cette demande.

Dans sa décision, le Commissariat général a estimé qu'aucun nouvel élément, qui aurait pu augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, n'apparaissait dans votre dossier. Le 18 décembre 2015, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 160.042 du 15 janvier 2016, a annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé dans son arrêt que vos déclarations à l'audience du 12 novembre 2015 quant aux persécutions subies par des membres de votre famille demeurés au pays ainsi qu'à la fuite subséquente de votre frère et de votre épouse au Sénégal en raison de votre activisme pour l'UFDG en Belgique constituaient des éléments nécessitant une nouvelle instruction.

Le 29 janvier 2016, le Commissariat général décide de prendre en considération votre demande de protection internationale. Après vous avoir à nouveau entendu, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre seconde demande de protection internationale le 7 avril 2016, mettant en avant votre manque d'empressement à introduire cette demande ; en soulignant les nombreuses imprécisions, inconsistances et contradictions dans vos déclarations concernant le militaire à la source de tous vos problèmes et qui s'en prend à votre famille ; en mettant en avant que si votre implication au sein de l'UFDG en Belgique n'est pas remise en question, vous ne démontrez pas que votre engagement politique en Belgique est d'une intensité et d'une visibilité telles que vous pourriez attirer l'attention des autorités guinéennes ; en estimant que le seul fait d'être impliqué dans un parti d'opposition et d'être d'origine ethnique peul ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en Guinée ; et, enfin, en démontrant que les documents déposés ne permettent pas de prendre une autre décision. Le 9 mai 2016, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision négative prise par le Commissariat général en son arrêt n° 177.291 du 3 novembre 2016, estimant que la motivation de la décision attaquée est pertinente.

En novembre 2017, vous vous rendez en France où vous introduisez une demande de protection internationale le 5 janvier 2018. Sur base du règlement européen n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2013 (dit règlement « Dublin III »), les autorités françaises ont considéré que la Belgique était responsable du traitement de votre demande de protection internationale. La Belgique accepte ce transfert et vous revenez en Belgique le 27 septembre 2018.

Le 3 octobre 2018, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale** auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits qu'antérieurement et déposez les documents suivants : un avis de témoignage de votre oncle [M. D.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité ; un acte d'engagement signé par votre oncle et d'autres personnes devant un notaire concernant les frais engagés pour organiser votre fuite, accompagné d'un document intitulé « quittance », qui indique que votre oncle reconnaît avoir reçu une somme d'argent de la part d'une dénommée [S. B.] suite à la vente d'un terrain ; et une décision portant attribution provisoire d'un terrain à usage d'habitation, émise par la commission domaniale préfectorale de la préfecture de Dubréka, mentionnant le nom de votre oncle.

Le 21 mars 2019, le Commissariat général prend à l'égard de cette troisième demande une décision d'irrecevabilité, relevant que les documents présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous vous voyiez octroyer une protection internationale, certains décrédibilisant plus encore le récit de vos problèmes en Guinée. Le 3 avril 2019, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 224 024 du 16 juillet 2019, a annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil a constaté que vous aviez déposé en date du 11 mars 2019 une carte de membre de l'UFDG, une attestation de l'UFDG, et un extrait de procès-verbal faisant état de votre nomination au poste de premier secrétaire chargé de la sécurité d'une section locale de l'UFDG en Belgique, lesquels n'ont pas fait l'objet d'une analyse dans la décision du Commissariat général.

Partant, le Conseil a jugé utile que vous soyez entendu par le Commissariat général au sujet de votre engagement politique en Belgique. Étaient également joints à la requête un article de visionguinée.info intitulé « Boubacar Diallo alias Grenade condamné à 10 ans de prison ». Le 28 juin 2019, par le biais d'une note complémentaire, vous avez déposé de nouveaux documents inventoriés comme suit : communiqué de la fédération UFDG de Belgique, tableau des 24 responsables élus de UFDG Belgique du 15 juin 2019, flyer manifestation du FNDC/Belgique le 22 juin 2019, message WhatsApp du président de l'UFDG, article de Guinée Matin « AG de l'UFDG : Cellou Dalein dénonce un harcèlement judiciaire contre son parti » du 14 avril 2018, rapport annuel Amnesty International Guinée du 22 février 2018, article Le Point Afrique « Guinée : ce nouveau bloc d'opposition qui veut secouer la démocratie » du 25 février 2019, article Amnesty International « Guinée : le nombre de morts s'élève avec l'aggravation de la répression des manifestations d'opposition » du 31 octobre 2018, rapport mondial Human Rights Watch 2019 – Guinée, Article Human Rights Watch « Guinée : créer une entité judiciaire chargée d'enquêter sur les décès survenus lors de manifestations » du 17 avril 2019.

Le 19 septembre 2019, vous avez été réentendu par le Commissariat général. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez ajouté une carte de membre UFDG Belgique, une photographie du visa avec lequel vous avez quitté la Guinée, plusieurs photographies, quatre vidéos, un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique, et des extraits de compte Ecobank.

Le 12 février 2020, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité, relevant que les documents présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous vous voyiez octroyer une protection internationale, certains décrédibilisant plus encore le récit de vos problèmes en Guinée. Le 26 février 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 245 083 du 30 novembre 2020, a annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil a constaté que vous aviez déposé au dossier de la procédure plusieurs articles de presse qui font état d'une situation de tension politique très importante et d'un net regain de violence en Guinée - surtout à Conakry - suite aux élections présidentielles du 18 octobre 2020. Le Conseil a invité le Commissariat général à procéder à une nouvelle évaluation de votre troisième demande de protection internationale à l'aune d'une documentation actualisée et la plus exhaustive possible sur la situation sécuritaire et politique prévalant en Guinée.

Le Commissariat général n'a pas estimé utile de vous entendre une nouvelle fois.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux demandes de protection internationale antérieures (à savoir, les problèmes rencontrés en Guinée, et plus particulièrement votre détention d'avril 2011 et votre évasion subséquente, ainsi que votre implication dans le parti UFDG en Belgique). Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ces arrêts.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, concernant les problèmes que vous auriez connus en Guinée, vous déposez un acte d'engagement, signé devant notaire, par lequel votre oncle [M. D.], ainsi que deux autres personnes dénommées [N. D.] et [T. I. D.], s'engagent à payer à Madame [S. B.] la somme de 3.000 euros, représentant les frais d'obtention de votre visa pour voyager en Europe. Ce document est accompagné d'une quittance, laquelle atteste que par la vente d'un terrain situé à Kindiady (Dubréka) à Madame [S. B.], votre oncle s'est acquitté d'une partie de la dette contractée à l'égard de cette dernière le 27 avril 2011. Enfin, ces documents sont complétés par un reçu, signé par le notaire, lequel indique avoir reçu 150.000 francs guinéens de la part de la dénommée [S. B.] pour les frais de l'acte d'engagement le 28 avril 2011 (farde « Documents », n° 1). Selon vous, ce document prouve que ces personnes ont organisé votre évasion (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n° 15 – farde administrative). Ce document pose toutefois différents problèmes.

Ainsi, notons qu'il a été rédigé le 25 janvier 2011. Or, selon vos propos, votre arrestation date du 3 avril 2011 et vous êtes resté en détention à la gendarmerie de Matam jusqu'au 1er mai 2011, date de votre évasion. Dès lors, force est de constater que ce document a été rédigé bien avant votre détention alléguée et ne pourrait, en ce sens, être une preuve de l'organisation de votre évasion, puisque le Commissariat général peut légitimement affirmer que personne, à la date du 25 janvier 2011, n'aurait pu prévoir votre arrestation et votre détention à venir. En outre, ce document mentionne le fait que la dette contractée par les personnes susmentionnées a pour but de payer les frais relatifs à votre demande de visa pour les Etats Schengen. Ainsi, ce document ne prouve aucunement que votre oncle et d'autres personnes ont emprunté de l'argent auprès d'une dénommée [S. B.] pour monnayer votre évasion, mais bien pour financer un voyage, lequel était par ailleurs déjà en train de s'organiser bien avant votre détention alléguée. En outre, alors que vous avez expliqué dans le cadre de votre première demande de protection internationale que votre oncle s'est occupé des démarches pour vous faire quitter la Guinée après votre évasion et que vous avez reçu votre passeport d'emprunt avant de monter dans l'avion (notes de l'entretien personnel du 19 juin 2012, p. 13-14), le Commissariat général estime qu'il est incohérent que, dans ce document rédigé le 25 janvier 2011, se trouve déjà le nom qui figure dans votre passeport d'emprunt et sous lequel vous allez voyager (à savoir [D. A. M.]). En ce sens, ce premier élément n'apporte non seulement aucun éclairage neuf quant aux faits allégués lors de vos précédentes demandes de protection internationale, mais, plus encore, continue à détériorer leur crédibilité.

Ensuite, vous déposez une décision portant attribution provisoire d'un terrain à usage d'habitation, lequel indique qu'il est donné l'autorisation provisoire à votre oncle d'occuper un terrain dont l'adresse est reprise dans le document et qu'il peut faire construire une habitation sur ce terrain dans un délai de deux ans (farde « Documents », n° 2). Ce document est accompagné d'un certificat d'usage foncier et d'un plan de la parcelle.

Le Commissariat général constate que ces documents datent de 2007 et attestent uniquement du fait que votre oncle, [M. D.], a obtenu l'autorisation d'occuper un terrain à Kindiady (Dubréka), et ce en 2007, terrain qu'il a cédé en 2011 à Madame [S. B.] selon l'acte d'engagement susmentionné. Le Commissariat général s'est déjà exprimé supra sur les raisons pour lesquelles il estime que ce document ne rétablit pas la crédibilité défailante de votre récit.

En outre, si ces documents, comme vous l'affirmez, attestaient véritablement du fait que votre oncle a organisé votre évasion (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n° 15 – farde administrative), le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous avez attendu plus de sept ans après l'introduction de votre première demande de protection internationale pour les présenter. Confronté à cette interrogation à l'Office des étrangers, vous répondez que vous les avez reçus en 2017 par un ami guinéen établi en Belgique qui a voyagé en Guinée et qu'on ne vous les avait pas donnés plus tôt car « les autres n'étaient pas confrontés à des problèmes pour avoir organisé mon évasion » (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n° 15 – farde administrative).

Toutefois, dès lors que vous avez affirmé dans le cadre de votre première demande de protection internationale avoir contacté votre oncle pour lui demander de vous envoyer tous les documents qui pourraient vous servir de preuves (notes de l'entretien personnel du 19 juin 2012, p. 9), cette explication ne saurait emporter la conviction du Commissariat général.

Vous avez ensuite présenté des extraits de compte de la banque Ecobank d'un certain [A. M. D.], datés de juin 2009 (farde « Documents » après annulation, n° 17), « pour prouver qu'au moment de la demande de visa, ce n'était pas à [votre] nom » (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 3). Outre le fait qu'aucun lien n'apparaît entre ces extraits de compte et votre demande de visa, le Commissariat général rappelle que, comme relevé supra, il n'est pas cohérent que des démarches visant à vous faire quitter le pays et portant le nom d'[A. M. D.] aient été entreprises avant la date de votre détention (avril-mai 2011).

Ensuite, vous déposez un avis de témoignage rédigé par votre oncle en date du 29 janvier 2019 (farde « Documents », n° 3). Dans celui-ci, votre oncle reconnaît vous avoir aidé à vous évader en avril 2011 et affirme que cela lui a causé des problèmes. Ainsi, il déclare avoir été convoqué à trois reprises à la gendarmerie de Wanindara avec son frère [T. I. D.], lequel se trouve actuellement en prison. D'après vous, celui-ci aurait été arrêté le 15 janvier 2019 (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n° 20 – farde administrative). D'emblée, notons que vous affirmez que si cette personne a été arrêtée, c'est parce qu'il s'agit de l'intermédiaire qui a organisé votre fuite (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n° 20 – farde administrative). Pourtant, force est de constater que vous n'avez mentionné, à aucun moment, le nom de cette personne lors de vos précédentes demandes de protection internationale, et a fortiori pas non plus quand vous avez évoqué votre évasion et votre fuite du pays. Ainsi, vous aviez dit alors que les deux personnes impliquées dans l'organisation de votre départ étaient vos deux oncles, dénommés « [M. D.] » et « Monsieur [B.] » (notes de l'entretien personnel du 19 juin 2012, p. 8). Ensuite, dès lors que votre oncle vit à Conakry, dans la commune de Matoto et le quartier Kissosso, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que ce soit le chef de quartier de Kalokhoyah, dans la préfecture de Coyah, qui signe ce document. Enfin, force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, le Commissariat général ne peut s'assurer de son contenu. Partant, le contenu de la lettre de votre oncle n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant enfin le visa que vous avez présenté (farde « Documents » après annulation, n° 14), celui-ci tend à attester que vous avez quitté la Guinée sous une autre identité, ce qui n'est pas remis en cause. Par contre, les raisons pour lesquelles vous avez voyagé sous une autre identité, à savoir votre évasion et votre statut de fugitif, ont été considérées comme non établies par le Commissariat général.

En outre, vous mentionnez dans vos déclarations à l'Office des étrangers l'arrestation du chef de poste qui a facilité votre évasion, en date du 10 novembre 2017. Notons que cet élément ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret. En ce sens, le Commissariat général ne peut le tenir pour établi.

En conclusion, les éléments que vous présentez afin de rétablir la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir connus en Guinée ne revêtent aucune force probante et n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire

Vous avez ensuite déposé plusieurs documents relatifs à votre engagement politique en Belgique. Lors de votre deuxième demande de protection internationale, vous aviez expliqué que, depuis le 9 mars 2014, vous occupiez la fonction de deuxième secrétaire chargé de la sécurité au sein de la section Anderlecht-Molenbeek. Dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, vous avancez le fait que vous êtes devenu le 15 décembre 2018 le premier secrétaire chargé de la sécurité au sein de cette même section. Ensuite, le 15 juin 2019, vous êtes devenu le premier secrétaire chargé de la sécurité au bureau fédéral de l'UFDG Belgique. Quelques jours plus tard, la direction vous a demandé de céder votre poste de premier secrétaire pour devenir adjoint, ce que vous avez accepté le 21 juin. À l'appui de ces éléments, vous avez déposé votre carte de membre de l'UFDG Belgique, le procès-verbal du congrès de la section UFDG Anderlecht-Molenbeek et Environnant à la suite duquel vous êtes devenu premier secrétaire chargé de la sécurité, le communiqué d'invitation au congrès fédéral de l'UFDG Belgique du 15 juin 2019 et la composition du bureau élu, une capture d'écran d'une conversation WhatsApp avec « Président Ceulou », un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique, et plusieurs photographies de vous (farde « Documents » après annulation, n° 2, 3, 4, 6, 13, 15, et 16). Ces documents attestent uniquement de votre statut de membre de l'UFDG Belgique et des postes que vous avez occupés sur le territoire belge, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Par contre, le Commissariat général relève que les fonctions que vous avez occupées relèvent de la simple logistique et restent marginales. Ainsi, en tant que deuxième secrétaire chargé de la sécurité au sein de la section Anderlecht-Molenbeek et Environnant, vous avez expliqué que vous veniez arranger la salle et installer les chaises lorsqu'une réunion était prévue. Vous calmez les gens en cas de dispute. Lors des manifestations, vous mettiez un gilet et assuriez la sécurité avec l'aide des autres responsables de la sécurité des autres sections, empêchant notamment les gens de déborder et surveillant les gens mal intentionnés (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 9). Outre le fait que cette fonction revêt une importance minime, le Commissariat général souligne que, lors de vos précédents entretiens, vous n'avez pas fait une description semblable de votre rôle. En effet, vous aviez expliqué que vous ne teniez pas la fonction de chargé de la sécurité lors des manifestations, puisque les autorités belges étaient présentes et s'en occupaient (audition du 4 novembre 2015, p. 8). Ensuite, en tant que premier secrétaire chargé de la sécurité au sein de cette même section, vous avez expliqué que vous avez occupé cette fonction pendant un bref laps de temps durant lequel il n'y a pas eu beaucoup d'activités. Vous êtes venu à cinq réunions seulement, payiez votre cotisation, et calmez les gens qui essayaient de se disputer aux réunions (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 10). Ensuite, vous avez obtenu le poste de premier secrétaire chargé de la sécurité au bureau fédéral pour six jours seulement, au cours desquels vous n'avez pas exercé. Devenu secrétaire adjoint à la sécurité du bureau fédéral, vous auriez acheté une tenue et des talkies walkies. Lors d'une réunion ayant eu lieu le 4 juillet, vous vous seriez tenu à la porte et auriez contrôlé les entrées des gens. Tout le monde voulant prendre des photos avec le vice-président [F. O. F.], qui était présent, vous auriez veillé à ce que personne ne s'attarde à prendre trop de photos. Le 17 août, lors d'une manifestation d'opposition à Alpha Condé, vous auriez assuré la sécurité et empêché les gens de déborder. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 15 septembre, vous auriez installé les chaises et auriez assisté à un débat avec un invité dont vous avez oublié le nom. Les photographies que vous avez présentées (farde « Documents » après annulation, n° 15) vous montrent présent, parfois revêtu d'un gilet jaune, lors de réunions du parti. Ainsi, le Commissariat général constate que votre implication au sein de l'UFDG en Belgique se limite à la participation à des activités peu nombreuses et peu régulières, au cours desquelles vous occupez une fonction marginale, fonction au sujet de laquelle vous vous montrez d'ailleurs peu prolixe.

De surcroît, le Commissariat général constate que le caractère très lacunaire et imprécis de vos propos concernant la politique guinéenne ainsi que les personnes actives à vos côtés au sein de l'UFDG en Belgique décrédibilise l'intensité et la régularité de votre implication dans le parti. Ainsi, alors que vous êtes membre de l'UFDG depuis 2008, vous ignorez le nom complet du parti au pouvoir, le RPG, auquel vous vous opposez depuis de nombreuses années par des activités avec l'UFDG. Vous n'êtes pas non plus en mesure de citer les noms complets des autres partis politiques de Guinée (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 4). Vous n'êtes pas non plus capable d'orthographier correctement le nom de votre président « Ceulou » (farde « Documents » après annulation, n° 6).

Vous ne connaissez pas le nom de la personne qui était premier secrétaire en charge de la sécurité au sein de la section Anderlecht-Molenbeek et Environs alors que vous étiez son adjoint, et vous êtes seulement en mesure de citer les noms de cinq responsables de cette section parmi les quinze qui ont été élus le 15 décembre 2018, vous trompant sur le nom d'un cinquième (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 9-11). Alors que vous auriez accepté de céder votre poste de premier secrétaire chargé de la sécurité au bureau fédéral à celui qui était alors deuxième, vous ignorez son nom et citez à plusieurs reprises le nom d'une autre personne (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 7 et p. 11). Si, confronté à cet élément, vous affirmez qu'il existe une nouvelle liste et que vous êtes dorénavant entre trente et trente-deux responsables au sein du bureau fédéral, vous n'en avez présenté aucune preuve. Les nombreuses carences relevées ci-dessus mettent en évidence dans votre chef une implication minime au sein de l'UFDG Belgique, de telle sorte que le Commissariat général ne constate aucune raison de penser que vous pourriez avoir attiré l'attention de vos autorités et être personnellement ciblé en cas de retour en Guinée.

Vous expliquez que vous nourrissez la crainte d'être arrêté en cas de retour en Guinée en raison de menaces provenant de deux jeunes du RPG avec lesquels vous vous seriez disputé en Belgique. Ceux-ci vous auraient affirmé que vous seriez arrêté dès votre arrivée à l'aéroport si vous rentriez en Guinée (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 4-5). Le Commissariat général souligne tout d'abord que, alors que l'un de ceux-ci vous aurait déjà menacé de la sorte en 2014, vous ne l'avez nullement invoqué lors de vos précédents entretiens. En effet, vous aviez expliqué que des Malinkés s'étaient battus avec vous et les militants de l'UFDG lors d'une manifestation, mais vous n'aviez nullement mentionné des menaces personnelles émanant d'un jeune du RPG en particulier (rapport d'audition du 24 février 2016, p. 7). Vous affirmez pourtant lors de votre dernier entretien que ce jeune, [A. D. C.], neveu d'un membre du RPG en Guinée, vous menace depuis mars 2014 et vous explique qu'il a donné votre nom aux autorités guinéennes, en raison du fait qu'il aurait vu sur Facebook une vidéo dans laquelle vous critiquiez le pouvoir en place (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 14-15). Par ailleurs, vous habiteriez le même bâtiment que lui depuis 2015 et vous vous seriez disputés sur des débats politiques. Dès lors que vous n'avez aucunement mentionné ces éléments lors de vos entretiens devant le Commissariat général en date du 4 novembre 2015 et 24 février 2016, ni même lors de l'enregistrement de votre troisième demande de protection internationale à l'Office des étrangers en octobre 2018, ce dernier ne peut accorder aucun crédit à la réalité de ces menaces et de la crainte que vous prétendez nourrir à l'égard de ce jeune depuis mars 2014. Vous auriez également reçu depuis 2017 des menaces semblables d'un deuxième jeune, [M. C.], de mèche avec le premier et avec lequel vous vous disputeriez lors des manifestations. De même, vous n'avez pas mentionné ces menaces lors de l'enregistrement de votre troisième demande à l'Office des étrangers, ce qui porte atteinte à la réalité de ces menaces et de la crainte invoquée.

Si vous affirmez que ces jeunes sont membres du RPG (dont vous ne connaissez pas le nom complet), sont de mèche avec le gouvernement et travaillent avec les autorités, vous ne donnez aucun élément permettant de le constater. En effet, vous avancez qu'ils sont dans le RPG parce qu'ils sont malinkés et qu'ils s'opposent à vos manifestations contre Alpha Condé, et vous affirmez qu'ils participent à des réunions parce que vous les voyez recevoir des messages quand vous les croisez à Belgo, lieu d'achat et de revente de voitures où vous vous rendez régulièrement. Ces éléments ne suffisent nullement à établir leur adhésion au parti ni leurs liens avec le gouvernement. Ensuite, le Commissariat général relève que les altercations que vous auriez eues avec ces jeunes, leur implication dans le RPG, leur alliance avec les autorités guinéennes, et le fait qu'ils auraient dénoncé votre nom aux autorités aéroportuaires de Guinée ne reposent que sur vos seules déclarations, non étayées par un quelconque début de preuve. Vos déclarations ne reposant sur aucun élément concret, le Commissariat général estime que la seule évocation de problèmes avec des jeunes Malinkés en Belgique n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Interrogé sur les motifs qui vous poussent à affirmer que vous risquez d'être arrêté en cas de retour en Guinée, vous avez ajouté qu'il existait des vidéos et des photographies sur lesquelles vous figurez lors des activités, notamment des vidéos dans lesquelles vous avez pris la parole et vous avez critiqué le pouvoir en place (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 13-14). Concernant ces dernières, le Commissariat général constate que vous n'avez déposé à votre dossier aucune vidéo de ce type. De plus, interrogé sur vos activités en Belgique, vous n'avez nulle part mentionné le fait que vous auriez pris la parole et critiqué le pouvoir en public.

Vous avez ensuite ajouté que la liste du bureau fédéral de l'UFDG Belgique allait être publiée et que vous alliez apparaître. Outre le fait que vous n'avez présenté aucun élément permettant de constater que cette liste existait actuellement et qu'elle était publiquement publiée, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. site web du Commissariat général https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_politique_liee_a_la_crise_constitutionnelle_20200525.pdf et cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences. Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Commissariat général a expliqué dans la présente décision les raisons pour lesquelles votre implication dans le parti doit être qualifiée de minime.

Partant, votre crainte d'être arrêté en raison de votre statut de membre de l'UFDG, chargé de la sécurité d'abord au sein de la section d'Anderlecht- Molenbeek et Environnant, puis adjoint à la sécurité au bureau fédéral, ne peut être considérée comme fondée. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les autres documents dont il n'a pas encore été fait mention, vous avez présenté l'affiche d'une manifestation du FNDC/Belgique se tenant le 22 juin 2019, et plusieurs photographies et vidéos prises lors d'une manifestation qui a eu lieu le 10 janvier 2020 (farde « Documents » après annulation, n° 5 et 18). Si vous affirmez avoir participé à la manifestation du 22 juin, vous n'en avez présenté aucune preuve. Vous déclarez d'abord y avoir été en tant que membre du FNDC et membre de la sécurité de celui-ci, avant de revenir sur vos propos et affirmer que vous n'êtes pas membre du FNDC et que vous n'avez aucune fonction au sein de celui-ci. Vous auriez été invité par votre secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique d'être présent à cette manifestation. Vous auriez sécurisé cette manifestation, empêchant les gens de se disputer et de déborder, et vous auriez notamment signalé la présence du jeune [M. C.] à la police, qui l'aurait ensuite arrêté. Le Commissariat général souligne que, bien que vous affirmiez avoir participé à cette manifestation, vous ne connaissez pas la signification du sigle FNDC (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 12). Concernant les photographies et vidéos (farde "Documents", après annulation, n° 18), selon le courrier de votre avocat, elles ont été prises lors d'un rassemblement de l'UFDG à Bruxelles le 10 janvier 2020. Sur l'une de celles-ci, on vous voit porter un gilet jaune. Une autre photo est celle d'une arme, aucune explication n'y étant jointe. La première vidéo est l'appel du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique à tous les membres et responsables de l'UFDG en Belgique, ainsi qu'à tous les Guinéens de Belgique, de venir participer en masse à la manifestation du 10 janvier 2020, organisée en collaboration avec le FNDC. Une deuxième vidéo est celle d'un homme, dont l'identité nous est inconnue, qui prend la parole lors de cette manifestation. Les deux autres vidéos illustrent un conflit de nature inconnue entre les manifestants, que vous filmez. De ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'êtes nullement impliqué de façon sérieuse au sein du FNDC, ne connaissant même pas la signification du sigle et avançant des propos confus lorsqu'il vous est demandé si vous en faites partie. Tout au plus auriez-vous participé à deux activités organisées ou co-organisées par le FNDC, au cours desquelles vous n'avez revêtu aucune fonction prépondérante. Partant, votre participation à ces activités n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

Concernant le témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique (farde « Documents » après annulation, n° 16), le Commissariat général constate qu'il est fait mention de vos postes occupés au sein de la section d'Anderlecht- Molenbeek et Environnant et au sein du bureau fédéral, de votre participation aux activités, et que le secrétaire fédéral demande aux autorités belges et aux organisations non gouvernementales de vous porter une attention particulière au vu des exactions que subissent les militants et responsables de l'UFDG en Guinée. Ce document n'établit cependant pas en quoi vous seriez personnellement visé par les autorités guinéennes.

Concernant votre carte de membre de l'UFDG valable pour 2017-2018 (Guinée) et l'attestation du vice-président du parti, [M. B. S.] (farde « Documents » après annulation, n° 1 et 12), ces documents attestent uniquement de votre statut de membre de l'UFDG pour la période 2017-2018, non remis en cause. Pour toutes les raisons exposées supra, le Commissariat général considère que votre engagement politique en Belgique ne constitue pas un élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

Vous avez ensuite présenté plusieurs photographies de votre épouse (farde « Documents » après annulation, n° 15). Selon vos déclarations, elle aurait été frappée le 8 mai 2018 ou 2019 et serait actuellement en Sierra Leone (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 16). Votre conseil explique dans sa note complémentaire du 28 juin 2019 qu'elle aurait été frappée et violée le 8 mai 2019 par des militaires qui étaient alors à la recherche de votre oncle [M.] et qui l'aurait reconnue comme étant votre femme. Outre le fait que les photographies présentées n'illustrent pas les événements invoqués (votre femme apparaît souriante aux côtés de personnes dont le Commissariat général ignore l'identité), le Commissariat général rappelle qu'il s'est déjà prononcé au sujet des problèmes prétendument rencontrés par les membres de votre famille. Il souligne en outre que, selon vos déclarations du 24 février 2016, votre épouse aurait pris la fuite au Sénégal depuis le 11 novembre 2015 (rapport d'audition du 24 février 2016, p. 20), élément qui décrédibilise les récentes violences invoquées dans le chef de votre épouse.

Vous avez également présenté plusieurs articles de presse et rapports d'organisations internationales ainsi qu'un COI Focus faisant état de la situation générale en Guinée (pièce jointe à la requête + farde « Documents » après annulation, n° 7, 8, 9, 10 et 11 + farde « Documents » après deuxième annulation, n° 2-11). Le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées ci-avant. Ces documents n'augmentent donc pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Enfin, vous avez présenté deux certificats de formation en alphabétisation de l'ASBL Harmonisation Sociale (cf. farde « Documents », après deuxième annulation, n° 1). Ces documents indiquent que vous suivez des cours d'alphabétisation et ne sont pas en lien avec votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, arrivé en Belgique au mois de mai 2011, a introduit une troisième demande de protection internationale dans le Royaume en date du 3 octobre 2018 après le rejet de ses deux précédentes demandes par des arrêts du Conseil datés du 31 janvier 2013 (arrêt n° 96 322) et du 3 novembre 2016 (arrêt n°177 291).

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts. Il invoque en substance, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, les mêmes faits que ceux relatés précédemment - soit une crainte, d'une part, au vu de problèmes rencontrés en Guinée (plus particulièrement une détention arbitraire en avril 2011) et, d'autre part, au vu de son implication politique en Belgique au sein de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « l'UFDG »). Il dépose à l'appui de sa demande ultérieure certains nouveaux documents.

2.3. Le 16 juillet 2019, dans un arrêt n° 224 024, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 21 mars 2019 dans le cadre de la troisième demande de protection internationale du requérant. En l'occurrence, le Conseil a constaté que dans sa décision, la partie défenderesse n'avait fait aucune référence aux documents que lui avait transmis le requérant le 11 mars 2019, à savoir une carte de membre de l'UFDG, une attestation de ce parti datée du 29 août 2018 signée par son Vice-Président chargé des Affaires Politiques, ainsi qu'un extrait du procès-verbal du Congrès d'une section locale de l'UFDG en Belgique attestant de sa nomination, le 15 décembre 2018, au poste de premier secrétaire chargé de la Sécurité au sein de cette section.

2.4. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a réentendu le requérant le 19 septembre 2019 et a adopté une décision d'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant.

Cette décision a à nouveau été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 245 083 du 30 novembre 2020. Dans cet arrêt, le Conseil avait relevé que la partie défenderesse ne remettait pas en cause les différentes fonctions occupées par le requérant au sein de l'UFDG-Belgique. Or, le Conseil avait observé dans le même temps « [...] que, par le biais de sa note complémentaire datée du 12 novembre 2020, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure plusieurs articles de presse - dont la partie défenderesse ne remet pas en cause la teneur à l'audience invitant même à la prudence en l'espèce - qui font état d'une situation de tension politique très importante et d'un net regain de violence en Guinée - surtout à Conakry - suite aux élections présidentielles du 18 octobre 2020. Il en ressort notamment que le lendemain du scrutin, le leader de l'UFDG a proclamé sa victoire unilatéralement, ce qui a occasionné d'importants heurts qui se sont intensifiés quelques jours plus tard après l'annonce par la Commission électorale indépendante des résultats provisoires de l'élection donnant Alpha Condé vainqueur. Ces mêmes informations indiquent que les affrontements se sont poursuivis pendant plusieurs jours entre les forces de l'ordre et les opposants au parti au pouvoir dans différents quartiers de Conakry mais aussi en province ». Au vu de ces informations, il avait invité la partie défenderesse « [...] à procéder à une nouvelle évaluation de la troisième demande de protection internationale du requérant à l'aune d'une documentation actualisée et la plus exhaustive possible sur la situation sécuritaire et politique prévalant en Guinée ».

Le 15 avril 2021, le Commissaire général a pris, dans le dossier du requérant, une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale ultérieure.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant critique la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il prend un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] - art. 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] »

- art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- art. 57/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;

- erreur d'appréciation ;

- du principe général de bonne administration ;

- du principe de précaution ; ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler la décision litigieuse « [...] pour le motif qu'il existe des indications sérieuses qu' [il] [...] peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] [...] ». A titre « infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de cette décision car elle « [...] est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, ou parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...] ».

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] Pièce n° 3. Notes de l'entretien personnel, du 19 septembre 2019 ;

Pièce n° 4. Certificat de formation en alphabétisation, Asbl Harmonisation Sociale de Schaerbeek, du 19 juin 2012 ;

Pièce n° 5. Certificat de formation en alphabétisation, Asbl Harmonisation Sociale de Schaerbeek, du 10 juin 2013 ;

Pièce n° 6. « Guinée - Les partis politiques d'opposition », COI Focus, Cedoca, 14 février 2019;

Pièce n° 7. « Guinée ; un référendum constitutionnel et des élections législatives fixées au 1er mars », TV5Monde, 6 février 2020 ;

Pièce n° 8. « Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 », Communication présentée par Amnesty International pour l'examen périodique universel de l'ONU, 35e session du groupe de travail de l'EPU, janvier 2020 ;

Pièce n° 9. « En Guinée, le chef de l'opposition se dit victime d'une « tentative d'assassinat », Le Monde, 24 octobre 2018 ;

Pièce n° 10. Extraits du profil Facebook de Monsieur [D.] ;

Pièce n° 11. « Guinée- L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », COI Focus, Cedoca, 14 décembre 2020 ;

Pièce n° 12. Le Nouvel Obs, « Guinée : tensions après la proclamation de sa victoire par l'opposition », du 20 octobre 2020 ;

Pièce n° 13. SlateAfrique, « La Guinée sous tension après la proclamation de sa victoire par l'opposition », du 20 octobre 2020 ;

Pièce n° 14. Le Point Afrique, « Guinée : Conakry sous haute tension », du 21 octobre 2020;

Pièce n° 15. Paris Match, « Guinée : vives tensions et accusations de fraude dans les deux camps », du 22 octobre 2020 ;

Pièce n° 16. Le Point Afrique, « Guinée : chronologie d'une faillite électorale et démocratique, du 9 novembre 2020 ;

Pièce n° 17. Amnesty International, « Guinée : au moins 50 personnes tuées en toute impunité dans des manifestations », du 1er octobre 2020 ;

Pièce n° 18. Communication de l'UFDG, du 5 janvier 2021 ;

Pièce n° 19. Communiqué quant à l'inhumation de Monsieur Mamadou Oury Barry ;

Pièce n° 20. Communication de l'UFDG, du 25 février 2021 ;

Pièce n° 21. Revue Internationale, « Guinée : la répression des opposants se poursuit, la communauté internationale hausse timidement le ton », 28 janvier 2021 ;

Pièce n° 22. Vision Guinée, « Un sénateur français tire la sonnette d'alarme : « la situation est particulièrement dramatique en Guinée » », 20 avril 2021 ;

Pièce n° 23. Vision Guinée, « Sorel Keita, opposant au 3eme mandat d'Alpha Condé, alerte : « la Guinée est transformée en une vaste prison à ciel ouvert » », 20 avril 2021 ;

Pièce n° 24. Vision Guinée, « Détention de Gaoual et cie : le pouvoir d'Alpha Condé veut que 'Dalein accepte les résultats de la présidentielle... » », 20 avril 2021 ;

Pièce n° 25. Vision Guinée, « Dalein fait un clin d'œil aux détenus politiques : « On ne les oublie pas » », 19 avril 2021 ;

Pièce n° 26. Vision Guinée, « Le Collectif pour la transition en Guinée exige la libération des opposants au 3e mandat : « le régime d'Alpha Condé reste sourd... » », 19 avril 2021 ;

Pièce n° 27. Africaguinée.com, « Guinée : une trentaine de blessés dans des affrontements entre opposants et forces de l'ordre », 21 avril 2021 ;

Pièce n° 28. Human Rights Watch, « Guinea : Opponents' Deaths in Detention », 17 mars 2021 ;

Pièce n° 29. Amnesty international, Rapport annuel 2020, Guinée. »

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision d'irrecevabilité, le Commissaire général estime, conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour plusieurs motifs qu'il développe longuement, que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, il déclare irrecevable sa troisième demande de protection internationale.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 septembre 2021, la partie défenderesse verse au dossier un COI Focus de son centre de documentation intitulé « GUINEE Situation après le coup d'État du 5 septembre 2021 », daté du 17 septembre 2021.

5. Appréciation du Conseil

5.1. Tout d'abord, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir dépassé le délai légalement imparti pour prendre sa décision, le Conseil rappelle que ce délai prescrit par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 - soit un délai de dix jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué - est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction particulière dans la loi et ne suffit pas à priver la partie défenderesse de la compétence de faire application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. De même, contrairement à ce que semble avancer la requête, la circonstance que, d'une part, le Conseil a, dans ses arrêts du 16 juillet 2019 et du 30 novembre 2020, annulé les précédentes décisions d'irrecevabilité prises par la partie défenderesse et, d'autre part, qu'après le premier arrêt d'annulation du Conseil, celle-ci n'a repris une nouvelle décision que « presque cinq mois » après avoir réentendu le requérant et, qu'après le deuxième arrêt du Conseil, elle ait aussi attendu « près de cinq mois [...] sans que le requérant ne soit à nouveau entendu » avant de prendre sa décision n'implique pas nécessairement qu'il s'agisse « [...] d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire "au fond" [...] » ni ne contraignait la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable.

En ce que le requérant invoque encore qu'une « [...] telle pratique a pour effet [...] de l'obliger à faire un recours dans le délai réduit de 10 jours, alors qu'il doit en réalité présenter les mêmes arguments que dans un cas de refus "au fond" », le Conseil souligne que la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif dès lors qu'il s'agit d'une demande de protection internationale ultérieure dont l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que « la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de recours de dix jours pourrait être qualifié de particulièrement court compte tenu du caractère limité de l'objet du litige.

Pour le surplus, il n'est pas contesté que la présente requête est introduite dans le délai légal. Par ailleurs, le requérant n'expose pas concrètement et précisément en quoi ce délai réduit lui a porté préjudice ou l'a empêché de développer son argumentation. Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant a longuement développé sa requête, soulevant plusieurs critiques de fait et de droit à l'encontre de la décision attaquée. Il s'ensuit que le requérant ne possède pas d'intérêt à sa critique relative à la brièveté alléguée du délai de recours.

5.2. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.4. Le Conseil observe que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, ce qui n'est pas non plus remis en cause par les parties.

5.5. En l'occurrence, comme le Commissaire général, le Conseil considère que les nouveaux éléments et faits présentés en l'espèce par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui suffisent à déclarer irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure.

5.6.1. Premièrement, le requérant dépose à l'appui de sa nouvelle demande, certains documents en lien avec les problèmes qu'il déclare avoir vécus en Guinée. Le Conseil observe que ceux-ci ont été valablement examinés par la partie défenderesse, sans que cette motivation soit utilement contredite en termes de requête. Le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué s'y rapportant.

En particulier, s'agissant de l'acte d'engagement daté du 25 janvier 2011, signé, selon les dires du requérant, par son oncle et deux autres personnes devant un notaire (accompagné d'un document intitulé « quittance » daté du 27 janvier 2011 et d'un « reçu », signé par Maître M. S. S., notaire à Conakry, daté du 28 avril 2011), le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que ce document ne fait aucune allusion au fait que son oncle et d'autres personnes auraient emprunté de l'argent pour monnayer son évasion. De plus, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il est incohérent que cette pièce ait été rédigée le 25 janvier 2011, soit avant l'arrestation du requérant le 3 avril 2011 et son évasion consécutive du 1^{er} mai 2011.

Quant à la « DECISION [...] Portant attribution provisoire d'un terrain à usage d'habitation » émanant de la préfecture de Dubreka, du certificat d'usage foncier et du plan de parcelle, le Conseil relève, comme le Commissaire général, que ces documents datent de l'année 2007 et ne font qu'attester qu'un dénommé Monsieur M. D. a obtenu l'autorisation d'occuper un terrain à « Kindiady », et ce en 2007.

A la suite du Commissaire général, le Conseil reste également sans comprendre pour quelles raisons le requérant a attendu plus de sept années avant de déposer ces pièces, d'autant plus qu'il avait déclaré, lors de ses précédentes demandes de protection internationale, avoir des contacts avec la Guinée et notamment avec son oncle (v. notamment *Rapport d'audition* du 4 novembre 2015, p. 3).

S'agissant de l'avis de témoignage du 29 janvier 2019 (accompagné d'une copie de la carte d'identité de son signataire), outre qu'il comporte certaines incohérences (notamment en ce qu'il est signé par le chef de quartier de Kalokhoyah), telles que pertinemment relevées dans l'acte attaqué, le Conseil relève qu'il s'agit d'un témoignage privé qui empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

De plus, ce témoignage est peu circonstancié et ne contient aucun élément qui permette de pallier les lacunes, incohérences et inconsistances relevées par le Conseil dans ses précédents arrêts. Sa force probante est, en conséquence, fortement limitée.

Les photographies qui, selon le requérant, représentent son épouse ne disposent pas davantage de force probante. En effet, il ne peut nullement être déduit de ces clichés - qui montrent une femme souriante aux côtés d'autres personnes non identifiées - que sa femme aurait été agressée par des militaires à la recherche de son oncle M., le 8 mai 2018 ou 2019 (v. *Notes de l'Entretien personnel* du 19 septembre 2019, p. 16). D'autre part, le requérant avait déclaré précédemment que son épouse s'était réfugiée au Sénégal (v. *Rapport d'audition* du 24 février 2016, p. 20), ce qui jette également un doute sur la réalité de ces faits, qui demeurent, en l'état, purement hypothétiques.

Enfin, quant aux extraits de compte de la banque « Ecobank » ou à la copie de visa, ils concernent uniquement l'organisation et les circonstances du voyage du requérant pour l'Europe mais n'ont aucunement trait aux événements qu'il aurait vécus en Guinée.

5.6.2. La requête n'oppose aucune réponse pertinente à l'argumentation du Commissaire général concernant ces documents.

Elle se contente d'insister sur les différentes pièces que le requérant a produites à l'appui de sa troisième demande et de tenter de répondre à la motivation de l'acte attaqué par des explications très générales - comme par exemple le fait que même si l'avis de témoignage a été rédigé par une personne privée, « [...] il s'agit en tout cas d'un commencement de preuve pertinent susceptible de confirmer que le Requérant risque de subir de graves persécutions [...] en cas de retour en Guinée » - ou par des justifications purement factuelles voire hypothétiques dont le Conseil ne peut se satisfaire. Ainsi notamment, par rapport au fait que ce soit le chef de quartier de Kalokhoyah qui ait signé cet acte de témoignage, le requérant explique, dans son recours, que son oncle a déménagé dans ce quartier en 2015 mais que sa carte d'identité mentionne encore son ancienne adresse. Le Conseil s'interroge alors sur la raison pour laquelle son oncle a annexé à son courrier de janvier 2019 une ancienne carte d'identité, périmée depuis plus de trois ans et qui mentionne une adresse erronée.

De même, par rapport au fait que l'acte d'engagement date d'avant son arrestation du 3 avril 2011 et son évasion du 1^{er} mai 2011, le requérant expose en substance en termes de requête qu'il avait déjà été arrêté avant le mois d'avril 2011 et que c'est « [s]uite à ces arrestations et détentions, [que] [s]es oncles [...] ont entamé des démarches pour organiser sa fuite du pays », ce qui ne trouve aucun écho à la lecture des auditions du requérant faites dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale (v. notamment *Rapport d'audition* du 19 juin 2012, pp. 13 et 14). En ce qui concerne le dépôt tardif de l'acte d'engagement, de la « Quittance », du « Reçu » ainsi que des documents émanant de la préfecture de Dubreka, le requérant se contente d'invoquer qu'il ignorait l'existence de ces documents, qu'ils étaient chez son père et que ses oncles les ont retrouvés lors du décès de celui-ci, justifications qui ne reposent sur aucun élément concret et ne sont pas de nature à convaincre le Conseil. En tout état de cause, ces différentes pièces précitées ne comportent aucune mention du motif précis pour lequel le requérant a été amené à quitter la Guinée ou du risque qu'il encourt en cas de retour dans ce pays, de sorte que leur force probante est très réduite.

En ce qui concerne les photographies qui représenteraient son épouse, le requérant confirme en termes de requête que sa femme « [...] avait été frappée et violée le 8 mai 2019 par des membres des forces armées guinéennes [...] » et que s'il « [...] avait expliqué en février 2016 que [celle-ci] se trouvait au Sénégal », elle ne réside désormais plus dans ce pays. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé ce sujet durant son entretien personnel. Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens, le requérant n'ayant lui-même pas jugé utile d'ajouter des précisions sur cet événement lorsque la parole lui a été donnée à la fin de son entretien personnel du 19 septembre 2019 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 septembre 2019, p. 16).

5.6.3. En ce que le requérant mentionne encore dans sa *Déclaration demande ultérieure* que le chef de poste qui aurait facilité son évasion le 1^{er} mai 2011 a été arrêté en novembre 2017 (v. *Déclaration demande ultérieure*, question 15), le Conseil constate, comme le Commissaire général, qu'il ne dépose pas le moindre élément concret à ce sujet. Ses allégations demeurent donc purement hypothétiques. Le Conseil s'interroge également sur la raison pour laquelle les autorités guinéennes auraient attendu plus de six années avant d'interpeller cette personne.

5.7.1. Deuxièmement, le requérant invoque aussi son implication au sein du parti UFDG en Belgique à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

Le requérant avait déjà déclaré être membre de l'UFDG en Belgique lors de sa deuxième demande et avait notamment précisé à ce moment qu'il occupait la fonction de deuxième secrétaire chargé de la sécurité au sein de la section Anderlecht-Molenbeek depuis le 9 mars 2014. Le Conseil avait toutefois jugé, dans son arrêt n° 177 291, que le requérant n'avait présenté « [...] aucun élément permettant de considérer qu'il serait personnellement la cible des autorités guinéennes en raison de ses activités politiques en Belgique » et que les craintes alléguées étaient « purement hypothétiques ». Il soulignait que le requérant n'avait « [...] pas une fonction prépondérante au sein du parti et qu'il n'[avait] pas adopté un comportement particulier tendant à considérer qu'il serait une tête pensante du parti pouvant constituer une cible privilégiée pour les autorités guinéennes ».

Dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant explique que le 15 décembre 2018, il a été nommé à la fonction de premier secrétaire chargé de la sécurité au sein de la section Anderlecht-Molenbeek ; que le 15 juin 2019, il est devenu premier secrétaire chargé de la sécurité au Bureau fédéral de l'UFDG-Belgique ; et que quelques jours plus tard, la direction du parti lui a demandé de céder son poste de premier secrétaire pour devenir finalement adjoint, ce qu'il a accepté le 21 juin 2019. Il dépose différents documents afin d'attester de son implication politique en Belgique.

5.7.2. Dès lors, la question en débat consiste à examiner si l'« évolution » des activités « sur place » du requérant « [...] augmente de manière significative la probabilité qu'[il] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

5.7.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant ait adhéré au parti UFDG en Belgique, qu'il ait occupé différentes fonctions en son sein dans le Royaume ni qu'il ait participé à certaines activités à caractère politique dans ce cadre, tel qu'il en ressort des différents documents produits dont ses cartes de membre de l'UFDG, une attestation du parti datée du 29 août 2018, un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique du 30 juin 2019, différents documents de l'UFDG Belgique en particulier concernant ses nominations dans le parti, une affiche d'une manifestation du Front National pour la Défense de la Constitution en Belgique, un échange de messages sur « Whatsapp », ainsi que des photographies et vidéos.

5.7.4. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il avait annulé la précédente décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse dans le cadre de la troisième demande de protection internationale du requérant au vu des informations qui lui avaient été soumises et qui faisaient « [...] état d'une situation de tension politique très importante et d'un net regain de violence en Guinée - surtout à Conakry - suite aux élections présidentielles du 18 octobre 2020 » (v. arrêt du Conseil n° 245 083 du 30 novembre 2020).

Après consultation de l'ensemble des pièces de documentation jointes au dossier administratif et à la requête concernant la situation sécuritaire et politique en Guinée, le Conseil note que les opposants au régime d'Alpha Condé étaient, dans une certaine mesure, susceptibles d'être réprimés en Guinée et de faire l'objet d'intimidations et d'arrestations arbitraires, tel que souligné en termes de requête. Par contre, contrairement à ce que semble soutenir la requête, il ne peut être déduit de ces mêmes informations que toute personne pouvait être exposée à une persécution systématique en Guinée du seul fait d'être sympathisante ou membre de l'opposition au régime d'Alpha Condé. Il n'est en effet pas permis de conclure, à la lecture de ces sources, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition à ce régime, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Par ailleurs, il ressort de la lecture des dernières informations actualisées versées au dossier par la partie défenderesse (v. *COI Focus* intitulé « GUINEE Situation après le coup d'État du 5 septembre 2021 », daté du 17 septembre 2021, annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse du 30 septembre 2021) qu'un coup d'État est survenu en Guinée le 5 septembre 2021. Le président Alpha Condé a été renversé, les institutions ont été dissoutes, et des concertations ont débuté en vue de la formation d'un nouveau gouvernement. Les informations versées au dossier par la partie défenderesse font également mention de la libération d'un « premier groupe d'opposants politiques », dont des membres de l'UFDG.

À cet égard, il est également mentionné que l'organisation Human Rights Watch « affirme que 79 prisonniers politiques ont été libérés et que d'autres libérations devraient avoir lieu prochainement, mais il reste à déterminer « qui peut être qualifié de 'prisonnier politique', combien de détenus seront libérés et si des conditions leur seront imposées » ». Dès lors, si l'incertitude prédomine sur le plan politique en Guinée, il ne ressort nullement des dernières informations produites par la partie défenderesse que toute personne pourrait être actuellement exposée à une persécution systématique du seul fait d'avoir des liens avec l'UFDG.

5.7.5.1. Dès lors, eu égard à l'instabilité régnant actuellement en Guinée, même si les partis d'opposition au régime d'Alpha Condé - dont l'UFDG - semblent être intégrés au processus de concertation politique qui s'est ouvert à la suite du coup d'État, il convient, encore à ce stade, d'examiner la nature de l'engagement politique du requérant dans son pays de résidence, en l'occurrence la Belgique.

5.7.5.2. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord qu'en l'espèce, le requérant avait déjà déclaré être membre de l'UFDG en Guinée lors de sa première demande de protection internationale. La partie défenderesse et le Conseil avaient cependant estimé que sa fonction présumée dans ce parti - à savoir celle de chauffeur du président Cellou Dalein Diallo - tout comme les faits allégués - notamment ses détentions et les problèmes rencontrés par sa famille - ne pouvaient être tenus pour établis (v. les arrêts du Conseil n° 96 322 du 31 janvier 2013 et n° 177 291 du 3 novembre 2016 pris dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale du requérant).

Il en découle qu'aucun élément n'atteste d'un quelconque intérêt des autorités guinéennes pour le requérant alors qu'il résidait encore dans son pays d'origine.

5.7.5.3. Ensuite, le Conseil observe que le requérant n'a mis en avant aucun élément concret et tangible de nature à démontrer que ses activités pour le compte de l'UFDG en Belgique auraient une intensité et une visibilité telles qu'il pourrait être ciblé par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

Sur ce point, le Conseil se réfère aux motifs de la décision entreprise qu'il estime pertinents et qui ne sont pas valablement contredits en termes de requête.

Ainsi, le Conseil relève, tout d'abord, comme le Commissaire général, après lecture des notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, que les connaissances du requérant concernant la vie politique en Guinée et l'UFDG s'avèrent assez limitées (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 septembre 2019, pp. 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12 et 13).

De plus, le Conseil observe aussi que même si le requérant a déclaré avoir été nommé à la fonction de secrétaire adjoint chargé de la sécurité au Bureau fédéral de l'UFDG-Belgique - selon la requête « aux côtés de 23 autres membres élus » -, les fonctions concrètes qu'il exerce à ce titre sont relativement marginales et relèvent pour l'essentiel de la logistique (*ibidem*, pp. 9, 10, 11 et 12).

De surcroît, il ne peut être déduit d'aucun des documents que le requérant a déposés aux dossiers administratif et de la procédure que les autorités guinéennes auraient été ou pourraient être informées de ses fonctions au sein de l'UFDG-Belgique, qu'il aurait ou pourrait être identifié par celles-ci en tant qu'opposant politique actif en Guinée et qu'il serait, de ce fait, susceptible de rencontrer des problèmes en cas de retour dans son pays. En ce qui concerne plus particulièrement l'attestation du 29 août 2018, signée par le Vice-Président chargé des Affaires Politiques de l'UFDG, le Conseil constate qu'elle est très sommaire et qu'elle se limite à préciser que le requérant est un « militant » du parti. Quant au témoignage du Secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique du 30 juin 2019, il mentionne les différentes fonctions du requérant au sein de l'UFDG Belgique et confirme qu'il participe régulièrement aux activités organisées par la Fédération dont les réunions, les assemblées générales et les manifestations, sans plus. Ces documents n'évoquent toutefois aucunement, pas plus que les autres pièces produites, le fait que les fonctions et activités du requérant au sein de l'UFDG-Belgique pourraient l'exposer, attirer l'attention sur sa personne et lui valoir des poursuites en cas de retour en Guinée. Le même constat peut être fait pour ce qui est de l'échange de messages sur « Whatsapp » qui ne fait que souligner que le requérant a cédé sa place de premier secrétaire chargé de la sécurité au Bureau fédéral de l'UFDG-Belgique sans aucune mention des événements allégués, ni des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.5.4. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément susceptible de modifier les considérations qui précèdent.

Il se contente tantôt d'insister sur son évolution au sein du parti et sur le fait que le poste qu'il occupe depuis le 15 juin 2019 auprès du bureau fédéral de l'UFDG constitue pour lui « une promotion », tantôt de répéter qu'il avait déjà certaines activités politiques dans son pays d'origine, qu'il a été arrêté en Guinée en avril 2011, qu'il a une « [...] relation particulière avec le président du parti [...], puisqu'il a été chauffeur du parti » et qu'il « [...] échange des messages Whatsapp avec [lui] [...] », ce qui explique que « [...] ce dernier lui ait demandé, comme un service, d'accepter de céder sa place de 1er secrétaire chargé de la sécurité », tantôt de reprocher à la partie défenderesse d'avoir « minimisé » son « activisme » au sein de l'UFDG. Il tente également de justifier les lacunes de ses connaissances au sujet de la vie politique dans son pays et de l'UFDG par son « faible niveau d'instruction » qui expliquerait également que ce seraient essentiellement des tâches logistiques qui lui seraient assignées par le parti en Belgique. Il souligne à ce sujet qu'à son arrivée en Belgique, il ne savait ni lire ni écrire et qu'il a pu apprendre en suivant un cours d'alphabétisation, tel qu'attesté par les attestations de l'asbl « Harmonisation Sociale de Schaerbeekoise » qu'il annexe à sa requête (v. pièces 4 et 5 en annexe de la requête).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces remarques et explications dès lors qu'elles ne modifient en rien le constat selon lequel la fonction du requérant au sein du Bureau fédéral de l'UFDG en Belgique est limitée, et n'engendre dans son chef aucune responsabilité significative ni visibilité particulière.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil considère que l'implication politique du requérant en Belgique ne présente pas une consistance, une intensité ou une visibilité susceptibles de justifier dans son chef une crainte ou un risque en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, la fonction qu'il occupe au sein de son parti n'est pas de nature à l'exposer et son profil ne saurait être qualifié de très engagé. En outre, le requérant ne démontre ni ne prétend avoir déjà représenté l'UFDG auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux. Il ne prétend pas non plus qu'il se serait montré personnellement actif sur les réseaux sociaux ou dans des médias par des prises de position ou des écrits critiques. S'il déclare lors de l'entretien personnel du 19 septembre 2019 avoir pris la parole en public et critiqué le pouvoir en place en Guinée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 septembre 2019, pp.13 et 14), il n'apporte aucun élément objectif et concret afin d'étayer ses dires à cet égard et il n'y est pas davantage fait allusion dans les pièces produites. Cet élément demeure donc à ce stade purement hypothétique. Enfin, le fait que le requérant ait procédé sporadiquement à quelques publications à caractère politique sur son compte Facebook (v. pièces 10 en annexe de la requête) ne saurait suffire à inverser le sens des considérations qui précèdent. En effet, aucun élément concret ne laisse penser que même à supposer que les autorités guinéennes prendraient connaissance du contenu du compte Facebook du requérant - ce qui n'est pas démontré - elles le considèreraient comme un opposant politique et le cibleraient en cas de retour en Guinée.

Au surplus, contrairement à ce qui est indiqué en termes de requête, le Conseil note que la partie défenderesse a bien pris en considération les photos et vidéos que le requérant a communiquées par e-mail le 5 février 2022, mais a estimé, à raison, que sa participation aux activités représentées n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. Le fait que ces photos et vidéos auraient été prises par le requérant « [...] à l'occasion des rassemblements de l'UFDG et du FNDC à Bruxelles des 28 septembre 2019 et 10 janvier 2020, et non pas du 10 janvier 2020 seulement » n'a pas d'incidence en la matière. En effet, il ne ressort pas de ces pièces que le requérant aurait été repéré par ses autorités suite à sa participation à ces événements et qu'il pourrait nourrir de ce fait une crainte fondée de persécution en cas de retour dans ce pays.

5.7.6. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risque de persécution en cas de retour en Guinée en raison de ses activités sur place.

5.8. Troisièmement, s'agissant, *in fine*, de la crainte formulée par le requérant en raison des menaces proférées en Belgique par deux jeunes Malinkés membres du parti d'Alpha Condé, depuis mars 2014 pour ce qui concerne A. D. C., et depuis 2017, pour ce qui est de M. C., le Conseil observe que le requérant n'apporte, dans son recours, aucune explication par rapport au fait qu'il n'avait pas évoqué ces faits lors de l'introduction de sa troisième demande de protection internationale auprès des services de l'Office des étrangers ni lors de ses entretiens dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale s'agissant des menaces émanant d'A. D. C.

D'autre part, comme le Commissaire général, le Conseil note que les craintes du requérant à cet égard ne reposent que sur ses seules allégations et ne sont appuyées par aucun élément suffisamment probant. Contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, il ne peut nullement être déduit de la vidéo à laquelle le requérant fait allusion lors de son entretien personnel que le jeune filmé l'aurait menacé (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 septembre 2019, p. 14). Comme le Commissaire général, le Conseil estime donc que l'évocation de ces menaces n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

5.9. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ou faits ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] » et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD